



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le 27/08/2026

ID : 013-211301049-20260626-DEC2026_141-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2026-141

**Annule et remplace la DEC2026-130
Désignation d'un cabinet d'avocats
chargé de représenter et défendre la commune
devant le Tribunal administratif de Marseille Recours n° 2607393-10**

Nomenclature ACTES : 1.3

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au maire,

VU le recours initié devant le Tribunal administratif de Marseille par Monsieur et Madame BURRIAT contre l'arrêté de permis de construire délivré le 27 février 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à une assistance juridique en matière de droit de l'urbanisme et de la construction,

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la décision N° 2026-130 (erreur sur la date).

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'honoraire, avec Maître Yvette TATARIAN avocate :

**SELARL TATARIAN JOUREAU
301, Avenue du Prado
13008 MARSEILLE**

Article 2 : Le contrat est conclu à partir de la date du 30/04/2026 pour une période maximale de 4 ans et pour un montant de **5000 € HT**.

Article 3 : La dépense correspondante est prévue au budget communal.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 26/06/2026.



Le Maire,
Maxime MARCHAND

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de SAUSSET-LES-PINS, représentée par son Maire, domicilié à Hôtel de Ville
Place des Droits de l'Homme 13960 SAUSSET-LES-PINS.

ci-dessous dénommée LE CLIENT

ET

La SELARL TATARIAN - JOUREAU société d'avocats inscrite au Barreau de MARSEILLE dont le
siège est situé à MARSEILLE (13008) 301, avenue du Prado, représentée par Maître Yvette
TATARIAN, du Barreau de MARSEILLE

ci-dessous dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir initié devant le Tribunal administratif de Marseille par Monsieur Christophe BURRIAT et Madame Christelle BURRIAT contre l'arrêté de permis de construire délivré par le Maire de SAUSSET-LES-PINS le 27 février 2026 au bénéfice de Monsieur Adrien MOUTET, pour l'extension d'une villa à usage d'habitation, la réalisation d'une piscine et des modifications de clôtures et d'ouvertures, développant une surface de plancher de 75 m², ainsi diverses démolitions sur un terrain situé 7, avenue des Micocouliers (13960), d'une superficie de 818 m² cadastré section AD n° 37 .

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

L'AVOCAT et le CLIENT sont convenus de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Le taux horaire est fixé à 200,00 € (DEUX CENTS EUROS) hors taxes.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA).

L'honoraire de l'avocat est estimé, en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes, à 5.000 € (CINQ MILLE EUROS) hors taxes.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 200 € (DEUX CENTS EUROS) hors taxes.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention serait établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- *Indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0.697 € x distance en km*
- *Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs*
- *Vacations de déplacement : 35 € (TRENTÉ-CINQ EUROS) de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.*

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

L'honoraire principal sera facturé par acomptes successifs.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de la notification de la requête par le greffe Tribunal administratif à la commune soit le 30/04/2026 et prendra fin le jour de la notification de la décision du Tribunal administratif de Marseille.

La durée prévisible maximum d'une procédure est de quatre ans à compter de la saisine de la juridiction.

9 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Marseille pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

10 – MEDIATION

NB : Le présent article est applicable au CLIENT ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la consommation.

LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Madame Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

11 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le CLIENT est informé de ce que le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime par courrier postal à l'adresse suivante SELARL Cabinet TATARIAN - JOUREAU 301 avenue du Prado 13008 Marseille accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Marseille

Le 11 juin 2026

En deux exemplaires

Pour la SELARL TATARIAN JOUREAU


**Pour la SELARL
Y. TATARIAN**

Pour la Commune, le Maire

Signature précédée de la mention
"lu et approuvé"

